

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

**4^{ème} SESSION ORDINAIRE
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORTEUR SPECIAL CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

PAR

**MONSIEUR MOHAMMED LOULICHKI,
AMBASSADEUR, REPRESENTANT PERMANENT
DU ROYAUME DU MAROC**

Genève, le 26 mars 2007

Je vous remercie M. le Président

Je tiens, également, à remercier les deux intervenants pour leurs présentations,

Comme indiqué par M. Manfred Nowak dans son rapport, l'un des principaux objectifs de la Convention contre la Torture est l'incrimination de la torture et la mise en œuvre des moyens pénaux pour faire respecter l'interdiction de la torture. A cet égard, je tiens à souligner qu'une nouvelle loi contre la torture est entrée en vigueur, au Maroc, en février 2006, afin de concrétiser l'œuvre d'harmonisation de la législation marocaine avec les engagements internationaux du pays.

Cette loi reprend la définition de la torture telle que contenue dans la Convention internationale contre la torture. Par cette loi, les garanties légales contre ce crime ont été renforcées en faisant de la torture une infraction pénale possible de lourdes peines d'emprisonnement et d'amendes.

En effet, ces actes sont punis de peines de prison allant de 5 à 15 ans assorties d'amendes de 10.000 dirhams, pouvant atteindre 30.000 dirhams. Les peines de prison passent de 10 à 20 ans, avec des amendes de 20.000 à 50.000 dirhams si la torture est exercée contre un magistrat, un agent des forces publiques ou un fonctionnaire de l'Etat lors de l'exercice de leurs fonctions, ou contre toute personne coupable de torture contre un témoin, une victime ou une partie civile, pour les dissuader d'avoir recours à la justice ou pour avoir donné une déclaration.

Cette loi prévoit même la réclusion à perpétuité contre les coupables de torture contre les mineurs, les femmes enceintes ou les personnes diminuées par un handicap, une maladie ou pour leur âge.

De même, le Maroc a levé les réserves sur les articles 20 et 21 de la Convention contre la torture et a également fait le 19 octobre 2006, la déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la Torture de recevoir et d'examiner les plaintes individuelles.

En outre, il y a lieu de mettre en exergue l'œuvre de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) qui a clos le dossier des violations passées des droits de l'Homme au Maroc, dont la torture.

L'IER a ouvert, instruit et pris des décisions concernant 16 861 dossiers. Les décisions et recommandations de l'IER ont englobé à la fois des indemnisations financières qui ont dépassé les 150 millions de dollars mais également des décisions de réhabilitation médicale et psychique, à travers l'extension de la couverture médicale obligatoire des victimes identifiées et de leurs ayants droits, la prise en charge immédiate et personnalisée de près de 50 victimes souffrent des séquelles graves et chroniques et la création d'un dispositif permanent d'orientation et d'assistance.

L'IER a également pris des décisions de régularisation de la situation professionnelle, administrative et financière des victimes, notamment la réintégration dans l'administration publique et a prôné un concept novateur qui est celui de la réparation communautaire. Les autorités compétentes ont déjà entamé la mise en œuvre de ces recommandations

Enfin, je voudrais indiquer que les autorités marocaines accordent la plus haute importance à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et d'importantes étapes ont été franchies dans ce cadre.